

Arrêt

n° 222 481 du 11 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître T. LIPPENS
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NISSEN loco Me D. ANDRIEN et Me T. LIPPENS, avocats, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, de confession catholique et appartenez à l'ethnie bambara.

Vous êtes né et avez grandi dans la capitale malienne, Bamako, quartier Faladié, où vous avez étudié six années primaires. Vous êtes sans profession. Vous êtes homosexuel.

En 2010, un certain [T.] vient vous voir jouer au football et vous invite à danser. Il vous avoue son homosexualité et avez le jour même de votre rencontre des relations intimes. Vous devenez homosexuel. Pendant six mois, vous vous voyez tous les jours.

Par après, des connaissances informent votre famille et plus particulièrement votre père de votre homosexualité. Celui-ci la découvre et vous demande d'arrêter vos pratiques ce que vous refusez. Il veut vous marier à une cousine ce que vous refusez. Il commence à vous frapper. Quatre-cinq mois plus tard, vous quittez le domicile familial pour vous réfugier chez [T.]. Les gens continuent à vous maltraiter quand vous faites vos courses et vous décidez de quitter le pays.

En 2011, vous partez en Algérie où vous restez 3 mois, puis au Maroc où vous restez 2 mois, l'Espagne où vous restez près de 8 mois avant de gagner la France où vous demeurez à Paris près d'un an avant d'être renvoyé en Espagne. Après deux mois, vous arrivez en Belgique le 11 janvier 2017. Vous y introduisez votre demande d'asile le 20 janvier 2017. Vous apportez des documents médicaux à l'appui de vos assertions.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De nombreuses incohérences, invraisemblances et imprécisions importantes empêchent d'ajouter foi à votre récit. Le Commissariat général est conscient que vous avez des problèmes de santé et en tient compte mais l'audition s'est bien déroulée et ces incohérences, invraisemblances et imprécisions touchent à l'essence même de votre récit.

Tout d'abord, vous n'apportez aucun élément d'identité qui permet de vous rattacher à un Etat. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'impossibilité de se prononcer sur deux éléments essentiels de votre demande d'asile à savoir votre identité et votre nationalité.

Ensuite, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16 317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I, dans le même sens, arrêt n° 195 447 du 23 novembre 2017 dans l'affaire 209 452 / I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce pour les raisons invoquées ci-après.

Vous avez déclaré être de nationalité malienne, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Mali malgré l'absence de tout document d'identité.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané.

Or, de nombreuses invraisemblances, incohérences et imprécisions parsèment vos déclarations.

Premièrement, en ce qui concerne la découverte de votre homosexualité, le Commissariat estime totalement invraisemblable vos explications selon lesquelles, le jour même de votre rencontre avec [T.],

vous allez danser avec lui, avez des relations intimes et devenez subitement le jour-même homosexuel. Il ne ressort de vos assertions aucun cheminement, aucun questionnement sur la découverte de votre homosexualité. Interrogé sur cette prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez seulement que "(...) , [T.] m'a observé et m'a abordé et il m'a dit qu'il voulait approfondir notre relation, que je sorte avec lui et il m'a expliqué ce qu'il voulait et j'ai accepté. (...) Moi quand [T.] m'a convaincu par les paroles et j'ai accepté mais j'ai été un peu réticent mais c'est le jour où on a eu notre premier rapport sexuel que j'ai ressenti cette chose." (audition, p. 13). Cette prise de conscience, à 17 ans, en un seul jour, sans aucun questionnement n'est pas crédible spécialement dans une société homophobe telle la société malienne. A cet égard, interrogé sur les questions que vous vous posiez suite à la découverte de votre homosexualité, vous répondez sans aucune conviction ni vraisemblance que "La question que je me suis posée le jour même où je suis conscient de cela, je me suis dit le jour-même de notre première relation sexuelle, pour moi ce sont les hommes." (audition, p. 14). Cette soudaineté, sans aucun cheminement, sans que vous ne vous soyez jamais, au cours de votre vie, posé de questions sur votre homosexualité, est invraisemblable. Cette invraisemblance est confirmée par l'absence de ressenti, de questions par rapport à la famille et la société ou encore aux conséquences d'un tel choix dans une société homophobe (audition, p. 14).

Deuxièmement, d'autres éléments confirment que vous n'êtes pas homosexuel. Ainsi, vous dites avoir fréquenté [T.] plusieurs mois, en le voyant tous les jours notamment chez lui alors même que, selon vos dires, il habitait chez ses parents qui savaient qu'il était homosexuel et le frappaient. Il n'est pas crédible, vu l'attitude des parents de [T.], que vous ayez des relations intimes chez lui et que ses parents tolèrent votre présence (audition, p. 18-19). Il est aussi invraisemblable que vous continuiez à jouer au football et ne pas avoir de problèmes pendant six mois alors que vous sortiez avec [T.] et que vous dites que tout le monde savait qu'il était homosexuel (audition, p. 13, 15 et 16). Il n'est pas crédible non plus que vous ne puissiez donner la date même approximative de votre rencontre avec [T.] (vous vous contentez d'une année, audition, p.13) qui, le jour-même a abouti à des relations intimes. Un tel événement important ne peut s'oublier. Il en est de même sur l'homosexualité de [T.] sur laquelle vous ne savez rien dire (audition, p. 20).

Troisièmement, d'autres invraisemblances et imprécisions achèvent de ruiner la crédibilité de vos assertions. Ainsi, alors que votre père menace de vous tuer et vous frappe, vous restez encore quatre à cinq mois avant de quitter le domicile familial (audition, p. 14-15); vous ne savez pas qui a averti vos parents sur votre probable homosexualité (audition, p. 14); vous ne savez pas ce que la chrétienté dit sur l'homosexualité et comment concilier votre foi (vous êtes pratiquant, audition, p. 3) et votre homosexualité (audition, p. 16); vous êtes très peu prolixes sur la seule personne qui a vraiment compté pour vous, [T.]. Si vous donnez certes quelques informations, vous ne connaissez pas sa date de naissance, vous ne pouvez donner des anecdotes de votre vie ensemble, vous ne le décrivez tant physiquement que du point de vue de son caractère, que de manière très sommaire et vous ne savez rien sur son homosexualité (audition, p. 18 à 20).

Tous ces éléments, qui touchent au cœur même de votre récit et manquent de spontanéité et d'impression de vécu, empêchent de croire que vous êtes homosexuel et que vous avez connus les faits que vous invoquez. Pour terminer de s'en convaincre, il est invraisemblable, alors que votre père veut vous tuer, que vous avez quitté le domicile familial à cause des coups qu'il vous portait et que vous avez fui votre pays, que votre contact hebdomadaire au téléphone soit précisément ce père que vous fuyez (audition, p. 5).

Quatrièmement, d'autres incohérences nombreuses parsèment votre voyage vers la Belgique et la composition de votre famille. Ainsi, vous dites avoir quitté le Mali en 2011, avoir voyagé dans divers pays pour un total approximatif de 2 ans et demi (audition, p. 7 à 10) avant d'arriver en Belgique en janvier 2017 soit 6 ans plus tard ce qui est incohérent. Vous dites aussi de pas avoir demandé l'asile en Espagne et en France ce que contredit les informations jointes au dossier (audition, p. 9 et 11 et informations jointes au dossier). Enfin, vous donnez pour vos frères des informations contradictoires (audition, p.4 et 5 et déclaration à l'OE, rubrique 17). Interrogé sur ces contradictions, vous dites d'abord que ce sont les noms de l'audition qui sont justes avant de vous rétracter disant que ce sont ceux de l'OE, sans donner d'explication supplémentaire (audition, p. 4-5).

Finalement, les documents médicaux que vous produisez ne justifient pas une autre décision. Tout d'abord, les attestations de suivi psychologique, datées des 25 avril et 29 juin 2017, ne permettent pas une autre appréciation de votre demande d'asile. Le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont réelles au vu de ces rapports psychologiques, ils

n'établissent aucune corrélation entre votre orientation sexuelle, les faits invoqués et les problèmes psychologiques que vous avez (selon le dernier rapport, une suspicion de trouble psychotique avec peut-être une schizophrénie). Ensuite, au cours de l'audition, qui s'est bien déroulée, il a été veillé à ce que vous compreniez bien toutes les questions qui ont été reformulées en cas de non compréhension. La structure de votre récit reste cohérente même si les faits en eux-mêmes sont invraisemblables. Quant à la lettre de l'infirmière du 22 juin 2017, elle ne fait que reprendre le traitement que vous prenez mais n'explique pas à elle seule l'absence de crédibilité de vos assertions. Enfin, le document médical du 12 janvier 2018 ne fait que reprendre la description de cicatrices, dues selon vos déclarations à des violences physiques, mais ne fait aucune corrélation avec les faits, remis en cause, que vous avez invoqués. Il ne peut donc remettre en cause la présente décision.

Pour le surplus, dès lors que vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, la peine de mort ou l'exécution ou encore la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Mali connaît actuellement une situation sécuritaire problématique. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

D'une manière générale, un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Le 17 juillet 2016, un accord entre la CMA et la Plateforme est signé à Niamey (Niger). Les deux parties s'entendent sur la mise en place d'autorités intérimaires et de patrouilles mixtes conformément à l'accord d'Alger. Mais le 19 décembre 2016, la CMA annonce sa décision de suspendre sa participation au processus de paix en raison de la violence persistante et de l'absence de réformes en profondeur. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue.

Une conférence d'entente nationale s'est tenue à Bamako du 27 mars au 2 avril 2017. Elle a accueilli des représentants des partis d'opposition et des groupes armés signataires de l'accord de paix. Elle a

produit une série de recommandations notamment la nécessité de remédier aux problèmes de gouvernance et de sécurité, en particulier dans les régions du centre du pays.

L'état d'urgence a été prolongé de fin avril 2017 jusqu'au 31 octobre 2017 puis, le 20 octobre 2017 pour un an supplémentaire à compter du 31 octobre 2017 (voir les informations jointes au dossier administratif).

En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), il ressort des informations objectives qu'après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali (voir le COI Focus, Mali, Situation sécuritaire, 10 février 2017 joint au dossier administratif).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait également valoir la vulnérabilité du requérant.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux rapports médicaux datés respectivement du 28 mars 2017 et du 29 juin 2017 ainsi qu'une attestation psychologique du 21 février 2018 émanant du centre « *En-vol* ». Les rapports médicaux du 28 mars 2017 et du 29 juin 2017 se trouvant déjà au dossier administratif, le Conseil les analyse comme pièces du dossier administratif.

3.2. Par porteur, le 27 mai 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant un document de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le CEDOCA) du 8 novembre 2018, intitulé « *COI Focus – Mali – Situation sécuritaire* », un article de presse, extrait d'Internet, publié le 26 octobre 2018, intitulé « *Mali : l'état d'urgence prolongé d'une année supplémentaire* », un article de presse, extrait d'Internet, publié le 9 mai 2019, intitulé « *Mali : le nouveau gouvernement ouvre-t-il la voie à une vraie décrispation politique* » ainsi qu'un rapport du secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations Unies du 5 mars 2019 (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience du 5 juin 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un rapport de suivi psychologique établi le 15 mars 2018 (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse en effet la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués, de la relation homosexuelle du requérant et de l'orientation sexuelle même de celui-ci. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.1.1. En effet, les rapports médicaux déposés au dossier administratif et en annexe de la requête introductive d'instance ainsi que, particulièrement, l'attestation psychologique du 15 mars 2018 déposée à l'audience du 5 juin 2019, tendent à démontrer que le requérant présente une pathologie psychiatrique de type psychose. Au vu de ces éléments, le Conseil invite le requérant à étayer son état psychologique, au moyen notamment de rapports médicaux circonstanciés et actualisés, et la manière dont il pourrait avoir un impact sur le traitement de sa demande d'asile avec davantage de précisions.

Le Conseil rappelle en effet qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles, notamment psychologiques, graves avec la plus grande prudence (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), §§ 206 à 212). Cette prudence doit se traduire tant au niveau de l'audition du requérant que de l'analyse de ses déclarations.

Le Conseil estime qu'en l'espèce une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant s'avère nécessaire afin de tenir davantage compte de son état de santé mentale. En effet, face à un état psychologique fragile avéré, le Conseil estime disproportionné de fonder une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sur des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances portant sur des éléments essentiels et extrêmement personnels du récit du requérant, tels que la découverte de son homosexualité, sa relation avec T. ainsi que la réaction de sa famille.

Le Conseil rappelle qu'il est nécessaire d'analyser les déclarations du requérant à la lumière de la nature de ses troubles psychologiques. À cet égard, le Conseil invite la partie défenderesse à tenir compte des documents déposés au dossier de la procédure ainsi que de ceux qui seraient déposés dans le futur.

5.1.2. En outre, le Conseil estime que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas valablement mise en cause par la décision entreprise qui se fonde au premier chef sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant relativement à la découverte et à la prise de conscience de son orientation sexuelle, le Conseil constate à cet égard que les déclarations du requérant ne sont pas dénuées de toute crédibilité ; le Conseil estime encore que la relation homosexuelle du requérant n'est pas adéquatement mise en cause par la décision entreprise. La motivation n'est dès lors pas suffisante en tant que telle pour invalider la réalité de l'homosexualité du requérant, tant concernant l'éveil de cette orientation sexuelle chez le requérant, que relativement à son partenaire T.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de l'orientation sexuelle du requérant, en auditionnant le cas échéant une nouvelle fois celui-ci. Après ce réexamen, pourrait se poser la question de la situation des homosexuels au Mali. Or, aucune information relative à cette problématique ne figure au dossier administratif.

5.1.3. Le Conseil constate encore qu'il ressort des informations générales que le Mali connaît une situation sécuritaire problématique et que l'épicentre des violences évolue. Ce contexte particulier doit donc inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une extrême prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires du Mali. Le Conseil invite donc les deux parties à fournir des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire dans la région de provenance du requérant.

5.2. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.3. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations au sujet de l'état psychologique du requérant et de la manière dont celui-ci influence le traitement de sa demande de protection internationale ;
- Nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant à la lumière des constats du présent arrêt et en tenant dûment compte de l'état psychologique du requérant, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition ;
- Le cas échéant, production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Mali, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile.
- Actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire dans la région de provenance du requérant ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 23 janvier 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS